

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ

A R R Ê T

n° 255.116 du 28 novembre 2022

A. 237.703/XI-24.191

En cause : **DODET** Monique,
 ayant élu domicile chez
 M^e Marine WILMET, avocat,
 avenue Louise 251
 1050 Bruxelles,

 contre :

 la Communauté française,
 représentée par son Gouvernement.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 18 novembre 2022, Monique Dodet demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de « la décision prise par Madame [...], déléguée du Gouvernement près l'UNamur et l'USL-B, selon laquelle elle “considère que la décision prise par les autorités de l'UNamur respecte le prescrit légal et, partant, qu'il n'y a pas lieu de l'invalidier”, notifiée par courriel du 9 novembre 2022 ».

II. Procédure

Par une ordonnance du 21 novembre 2022, l'affaire a été fixée à l'audience du 28 novembre 2022.

M^{me} Nathalie Van Laer, président de chambre f.f., a exposé son rapport.

M^e Marine Wilmet, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Hélène Debaty, *loco* M^e Philippe Levert, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendues en leurs observations.

M^{me} Laurence Lejeune, premier auditeur au Conseil d'État, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Assistance judiciaire

La partie requérante sollicite le bénéfice de l'assistance judiciaire.

Elle produit une décision du bureau d'aide juridique de Bruxelles lui accordant provisoirement l'aide juridique. Conformément à l'article 667, alinéa 2, du Code judiciaire, cette décision constitue la preuve de l'insuffisance de ses moyens d'existence.

Il y a dès lors lieu de lui accorder le bénéfice de l'assistance judiciaire.

IV. Retrait d'acte

Par une décision du 22 novembre 2022, la partie adverse a retiré la décision attaquée et a pris une nouvelle décision.

Il s'ensuit que le présent recours a perdu son objet et qu'il n'y a plus lieu de statuer.

V. Indemnité de procédure et dépens

La partie requérante sollicite une indemnité de procédure de 770 euros.

La disparition de l'acte attaqué, conséquence de son retrait, constitue une forme de succédané d'une annulation contentieuse, de sorte que la partie adverse doit être considérée comme la partie succombante de ce litige et la partie requérante comme celle ayant obtenu gain de cause, au sens de l'article 30/1 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

Dans ces circonstances, il y a lieu de faire droit à la demande d'indemnité de procédure de la partie requérante et de laisser les autres dépens à la charge de la partie adverse.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Le bénéfice de l'assistance judiciaire dans la procédure en suspension d'extrême urgence est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 3.

La partie adverse supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros, la contribution de 24 euros et l'indemnité de procédure de 770 euros, accordée à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre siégeant en référé, le 28 novembre 2022 par :

Nathalie Van Laer,
Xavier Dupont,

président de chambre f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Xavier Dupont

Nathalie Van Laer